

BVGer E-5661/2014 vom 8. September 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5661_2014

FR: TAF E-5661/2014 du 8 septembre 2016

IT: TAF E-5661/2014 del 8 settembre 2016

Regeste

Asile (non-entrée en matière / Etat tiers sûr) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Dans un premier temps, l'intéressé allègue dans son recours la violation de son droit d'être entendu, la décision du SEM n'étant pas à ses yeux suffisamment motivée.

E. 2.2

Sur ce point, le Tribunal rappelle que la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et concrétisé par l'art. 35 PA, l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle.

E. 2.3

La motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas en revanche l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 138 I 232 consid. 5.1, et jurispr. cit.). Une brève motivation doit en conséquence être suffisamment explicite pour qu'elle soit compréhensible et puisse être attaquée par un recours.

E. 2.4

Le Tribunal observe qu'en l'occurrence, la décision rendue le 24 septembre 2014 satisfait à ces exigences dans la mesure où elle indique, de manière claire et explicite, bien que

succincte, les raisons qui ont conduit l'autorité d'asile à ne pas entrer en matière sur la demande de réexamen introduite par l'intéressé. Le SEM a en effet examiné le certificat médical produit, daté du 25 juillet 2014. Il l'a comparé aux moyens de preuve fournis lors de la première procédure de réexamen et est arrivé à la conclusion que l'état de santé de l'intéressé ne s'était pas aggravé au point de constituer un motif de réexamen. Quant à la situation en Irak, l'autorité intimée a exposé que la jurisprudence du Tribunal sur cette question restait inchangée eu égard à l'absence d'une modification notable des circonstances. Le SEM a ainsi procédé, dans sa décision, à un examen suffisamment approfondi des motifs allégués et a constaté qu'ils n'étaient pas nouveaux par rapport à ceux dont elle avait déjà eu connaissance. L'analyse faite par l'autorité intimée se révèle plutôt claire et la motivation de la décision suffisamment circonstanciée pour que le recourant puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance de cause, conformément à la jurisprudence précitée. Au demeurant, le Tribunal relève que la situation de fait et de droit fondant sa demande de réexamen n'est pas en soi complexe et que la motivation de la décision rendue est en adéquation avec cette circonstance.

E. 2.5

Eu égard à ce qui précède, le grief de la violation du droit d'être entendu est infondé.

E. 3

La demande de réexamen suppose que le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA ou fasse valoir que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la dernière décision au fond (cf. ATAF 2010/27 consid. 2 ; cf. également Andrea Pfeleiderer, in: Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2009, art. 58 PA no 9 s. p. 1159 et réf. cit. [ci-après: Praxiskommentar VwVG]).

E. 3.1

Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicable en matière de réexamen), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent être de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation, et les moyens de preuve offerts propres à les établir (ATF 127 V 353 consid. 5a p. 358; 118 II 199 consid. 5 p. 205; ATAF 2014/39 consid. 4.5 et réf. cit.; cf. également Karin Scherrer, Praxiskommentar VwVG, op.cit., art. 66 PA no 25 p. 1306 et réf. cit.; Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, no 4704 p. 194 s. et réf. cit.). En outre, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et d'éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurisp. cit.). En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond.

E. 3.2

La requête de nouvel examen ne peut permettre une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. JICRA 2003 no 7 p. 45 et jurisp. cit.).

E. 3.3

La demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les trente jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (art. 111b al. 1 LAsi).

E. 4.1

En l'espèce, l'intéressé motive sa demande de réexamen notamment par une péjoration de son état de santé depuis l'arrêt du Tribunal rendu, le 7 février 2013. A l'appui de cette allégation, il produit une attestation médicale, datée du 25 juillet 2014. Il ressort de l'analyse du dossier que celle-ci lui avait été communiquée par la poste, de sorte qu'en introduisant sa demande de réexamen, le 28 août 2014, le recourant a respecté le délai de 30 jours de l'art. 111b al. 1 LAsi. Sa demande de réexamen est donc recevable.

E. 4.2

Le 23 juin 2015, le recourant a produit le certificat médical daté du 22 juin 2015.

E. 4.3

Sur le fond, la première question qui se pose est celle de savoir si les faits motivant la demande de réexamen sont nouveaux, à savoir s'il s'agit d'éléments postérieurs à la fin de la procédure ordinaire, respectivement postérieurs à l'arrêt du 7 février 2013, de points ignorés du recourant à ce moment, ou encore de faits dont il ne pouvait ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque. Dans l'affirmative, la seconde est de savoir si ces faits sont déterminants, soit susceptibles de modifier l'état de fait retenu par l'autorité dans sa dernière décision au fond dans une mesure suffisante pour mener, après appréciation juridique de la nouvelle situation, à une décision différente.

E. 4.4

En l'espèce, la demande de réexamen se base en premier lieu sur l'invocation d'une aggravation de l'état de santé de l'intéressé laquelle serait de nature à empêcher l'exécution de son renvoi, devenue désormais inexigible.

E. 4.4.1

Il ressort du certificat médical du 25 juillet 2014, que l'état de santé de l'intéressé ne s'est pas substantiellement modifié, le diagnostic retenu par le médecin restant celui posé lors de la précédente procédure de réexamen, à savoir, un état de stress post-traumatique et un épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques.

E. 4.4.2

Il en va toutefois autrement du certificat médical du 22 juin 2015, lequel pose un diagnostic inédit, à savoir, d'une modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe. Il s'agit ici d'un élément entièrement nouveau qui atteste d'un changement notable de l'état de santé de l'intéressé.

E. 4.4.3

La « modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe » fait partie de trois entités diagnostiques se rapportant au trauma, isolés par la Classification internationale des maladies mentales, dite CIM-10. Le CIM-10 distingue ainsi entre : la réaction aiguë à un facteur de stress (F43.0), l'état de stress post-traumatique (F43.1) et, précisément, la modification durable de la personnalité après une expérience catastrophique (F62.0), (cf. Crocq Louis, Les traumatismes psychiques de guerre, Odile Jacob, Paris, 1999, p. 186).

E. 4.4.4

La modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe se distingue de l'état de stress post traumatique, qui, certes, peut la précéder (cf. Crocq Louis, op. cit., p. 187). Cette atteinte à la santé psychique se traduit par une dégradation du fonctionnement interpersonnel, social et professionnel de la personne concernée. La symptomatologie se manifeste notamment par une attitude hostile et méfiante envers le monde, le retrait social, les sentiments de vide ou de perte d'espoir, un état d'alerte permanent avec impression d'être menacé. (cf. Crocq Louis, op. cit, p. 187 ; Morgan Sabine, L'état de stress post-traumatique : diagnostic, prise en charge et réflexions sur les facteurs prédictifs, Publibook, Paris, 2012, p. 183).

E. 4.4.5

Il ressort en conséquence de ce qui précède que le certificat médical daté du 22 juin 2015, révèle un élément nouveau, distinct du diagnostic d'état de stress post traumatique, posé jusqu'à présent.

E. 4.5

S'agissant du caractère déterminant de cet élément, le Tribunal constate que le diagnostic d'une modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe témoigne en soi d'une évolution notable de l'état de santé psychique de l'intéressé : le patient éprouve des difficultés dans des interactions sociales et adopte, de manière durable, une attitude hostile et méfiante envers le monde ; son fonctionnement social est perturbé.

E. 4.6

A l'occasion de sa détermination sur le recours, le SEM a notamment soutenu que le diagnostic posé par le certificat du 22 juin 2015, ne témoignait pas d'une aggravation de l'état de santé de l'intéressé de nature à remettre en question sa décision du 24 septembre 2014. Le Tribunal ne saurait pas partager cet avis. En effet, comme déjà ci-dessus observé, la modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe est propre à démontrer un changement dans la situation de l'intéressé en ce sens qu'elle constitue une véritable évolution de son état de santé. Le Tribunal constate donc qu'en produisant le certificat du 22 juin 2015, le recourant invoque un fait nouveau et important qui doit être examiné par l'autorité d'asile à qui il appartient alors de déterminer - dans le cadre de sa libre appréciation - la valeur et la portée sur une éventuelle modification de sa décision antérieure. Dans ces conditions, le SEM doit entrer en matière sur la demande de reconsidération de l'intéressé.

E. 4.7

Dans sa demande de réexamen, l'intéressé fait encore valoir que la modification de la situation politique en Irak s'oppose à son renvoi. Dans la mesure où la décision querellée doit être annulée en raison d'une modification de l'état de santé de l'intéressé, cette question peut demeurer indécidée.

E. 4.8

Eu égard à ce qui précède, le recours est admis. La décision du SEM du 24 septembre 2014 est annulée et la cause est renvoyée à l'autorité intimée afin que celle-ci entre en matière sur la demande de réexamen de l'intéressé, examine l'élément nouveau relatif à l'état de santé de l'intéressé et prenne une décision au fond.

E. 4.9

Le recourant a eu gain de cause, il n'y a donc pas lieu de percevoir de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA),

E. 5

Conformément à l'art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédérale (FITAF, RS 173.320.2), le recourant qui ont eu gain de cause a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. En l'absence d'un décompte de prestations du mandataire, le Tribunal fixe les dépens, ex aequo et bono, à 1'200 francs. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.